

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/21**

Date : **14 juillet 2022**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **M. le juge Péter Kovács, juge président**
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

PUBLIC

**Ordonnance aux fins de recueillir des observations ainsi que les vues et
préoccupations des victimes**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Colin Black

Le conseil de la défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Le Bureau du conseil public pour la défense

**Les représentants des États
La République des Philippines**

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente ordonnance aux fins de recueillir des observations ainsi que les vues et préoccupations des victimes.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET ARGUMENTS EN PRÉSENCE

1. Le 19 avril 2021, la Présidence a assigné la situation en République des Philippines (« la situation aux Philippines ») à la présente chambre¹.
2. Le 24 mai 2021, le Procureur a demandé l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation aux Philippines (« la Demande fondée sur l'article 15-3 »)².
3. Le 14 juin 2021, le Procureur a déposé une version publique expurgée de la Demande fondée sur l'article 15-3³, informant ainsi les victimes conformément à l'article 15-3 du Statut et à la règle 50-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »).
4. Le 27 août 2021, le Greffe a transmis à la Chambre 204 formulaires de représentations de victimes⁴, et a versé au dossier de l'affaire son rapport relatif à ces formulaires⁵.
5. Le 15 septembre 2021, la Chambre a autorisé l'ouverture de l'enquête sur la situation aux Philippines s'agissant de « crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis sur le territoire philippin entre le 1^{er} novembre 2011 et le 16 mars 2019 dans le cadre de la campagne dite de “guerre contre la drogue”⁶ ».
6. Le 10 novembre 2021, le Procureur a informé la Chambre que la République des Philippines (« les Philippines ») lui avait demandé de lui déférer le soin de l'enquête sur ses ressortissants ou d'autres personnes sous sa juridiction⁷. Le Procureur a joint, dans une annexe

¹ *Decision on the assignment of the situation in the Republic of the Philippines*, ICC-01/21-1.

² *Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15(3)*, ICC-01/21-7-SECRET-Exp, avec annexes 1, 2, 3, 4 et 5 secrètes *ex parte*.

³ ICC-01/21-7-Red. Les annexes 1, 4 et 5 ont été reclassifiées sous la mention « public » le même jour par la Chambre comme suite à une demande du Procureur en ce sens envoyée par courrier électronique.

⁴ ICC-01/21-10 et 204 annexes contenant les formulaires de représentations, classifiés « confidentiel *ex parte*, réservé au Greffe ».

⁵ ICC-01/21-11 et annexe I confidentielle (*Registry Report on Victims' Representations*) (version publique expurgée également disponible, voir ICC-01/21-11-AnxI-Red).

⁶ Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 15-3 du Statut de Rome présentée par le Procureur, ICC-01/21-12-tFRA.

⁷ *Notification of the Republic of the Philippines' deferral request under article 18(2)*, ICC-01/21-14, avec annexe A publique (ICC-01/21-14-AnxA).

à la notification, la demande en ce sens présentée par les Philippines⁸ (« la Demande des Philippines »).

7. Entre le 22 décembre 2021 et le 31 mars 2022, les Philippines ont fourni au Procureur divers documents à l'appui de leur demande⁹.

8. Le 24 juin 2022, le Procureur a demandé, en vertu de l'article 18-2 du Statut, la reprise de l'enquête sur la situation aux Philippines (« la Demande du Procureur »)¹⁰.

9. Le Procureur indique avoir examiné attentivement les informations fournies à l'appui de la Demande des Philippines. Selon lui, les Philippines n'ont pas démontré qu'elles ont mené ou mènent actuellement une enquête sur leurs ressortissants ou d'autres personnes sous leur juridiction au sens de l'article 18-2 du Statut. Le Procureur demande donc à la Chambre d'autoriser la reprise de l'enquête de la Cour sur la situation aux Philippines, en dépit de la Demande des Philippines¹¹.

10. Le Procureur demande à la Chambre de rendre, en application de la règle 55-1 du Règlement, une ordonnance arrêtant la procédure à suivre, puis d'inviter les intéressés à présenter des observations supplémentaires. À cet égard, le Procureur soutient que la Chambre « [TRADUCTION] devrait permettre aux victimes de formuler, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux et/ou du Bureau du conseil public pour les victimes, des observations par écrit sur les questions découlant de sa demande », étant donné que « [TRADUCTION] les intérêts des victimes sont susceptibles d'être concernés par ces débats »¹².

II. EXAMEN PAR LA CHAMBRE

11. Aux termes de la règle 55 du Règlement, la Chambre « arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance. Elle peut tenir une audience. »

⁸ Voir ICC-01/21-14-AnxA.

⁹ *Request to resume the investigation into the situation in the Philippines pursuant to article 18(2)*, 24 juin 2022, ICC-01/21-46, par. 10 et 11.

¹⁰ *Request to resume the investigation into the situation in the Philippines pursuant to article 18(2)*, ICC-01/21-46.

¹¹ Demande du Procureur, par. 2 et 135.

¹² Demande du Procureur, par. 6.

12. La Chambre estime approprié d'inviter les Philippines à déposer des observations supplémentaires faisant suite à la Demande du Procureur, et ce, le 8 septembre 2022 au plus tard.

13. Le Procureur peut répondre aux éventuelles observations supplémentaires de l'État des Philippines, dans la mesure où ces observations se rapportent à des arguments factuels quant à savoir si l'État a mené ou mène actuellement « une enquête sur ses ressortissants ou d'autres personnes sous sa juridiction pour des actes criminels qui pourraient être constitutifs des crimes visés à l'article 5 et qui ont un rapport avec les renseignements notifiés aux États ». La Chambre n'exige cependant pas de réponse aux observations que les Philippines pourraient formuler au sujet des arguments du Procureur relatifs au cadre juridique applicable en vertu de l'article 18-2 du Statut¹³. Toute réponse devra être présentée le 22 septembre 2022 au plus tard.

14. Les intérêts personnels des victimes, au sens de l'article 68-3 du Statut¹⁴, pourraient être concernés par l'issue de la décision de la Chambre concernant la Demande du Procureur. Leurs vues et préoccupations doivent donc être recueillies. La Chambre relève que dans la situation présente, et dans le contexte de la procédure relevant de l'article 15¹⁵, les victimes ont d'ores et déjà été consultées, et certaines d'entre elles ont déjà communiqué leurs vues quant à la capacité et à la volonté des Philippines d'enquêter sur les crimes visés. Elle relève également que le système établi par le Statut et par le Règlement s'agissant de la procédure visée à l'article 15 du Statut offre un modèle adapté au recueil des vues et préoccupations des victimes dans le contexte de la procédure visée à l'article 18-2¹⁶. La Chambre ordonne donc à la Section de la participation des victimes et des réparations de prendre contact avec les victimes et leurs représentants légaux, le cas échéant, afin de recueillir d'éventuelles vues ou préoccupations

¹³ Voir Demande du Procureur, par. 27 à 69.

¹⁴ La Chambre rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'article 68-3 du Statut confère à une chambre une certaine latitude pour déterminer si, et selon quelles modalités, les victimes peuvent être dûment autorisées à jouer un rôle à certains stades de la procédure, y compris au stade de l'enquête ou au stade qui la précède. Voir, par exemple, Chambre préliminaire II, situation en République islamique d'Afghanistan, *Décision on submissions received and order to the Registry regarding the filing of documents in the proceedings pursuant to articles 18(2) and 68(3) of the Statute*, 8 novembre 2021, ICC-02/17-171, par. 12 et note 15 ; Chambre préliminaire I, Situation dans l'État de Palestine, *Décision relative à l'information et à la sensibilisation des victimes dans le cadre de la situation*, 13 juillet 2018, ICC-01/18-2-tFRA, par. 8 à 11 ; Chambre préliminaire III, situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar, *Order on Information and Outreach for the Victims of the Situation*, 20 janvier 2020, ICC-01/19-28, par. 7.

¹⁵ ICC-01/21-11.

¹⁶ Voir en ce sens Chambre préliminaire II, situation en République islamique d'Afghanistan, *Décision on submissions received and order to the Registry regarding the filing of documents in the proceedings pursuant to articles 18(2) and 68(3) of the Statute*, 8 novembre 2021, ICC-02/17-171, par. 14.

supplémentaires ou différentes concernant la Demande du Procureur, ainsi que de rédiger un court rapport résumant lesdites vues et préoccupations.

15. Les vues et préoccupations des victimes concernant la Demande du Procureur doivent être adressées à la Section de la participation des victimes et des réparations le 8 septembre 2022 au plus tard. Il est enjoint à la Section de la participation des victimes et des réparations de transmettre à la Chambre l'ensemble des vues et préoccupations reçues à cette date, ainsi qu'un rapport, au plus tard le 22 septembre 2022.

16. Outre la réception d'observations écrites supplémentaires des Philippines, d'une éventuelle réponse du Procureur, ainsi que des vues et préoccupations des victimes, la Chambre ne juge pas nécessaire de tenir une audience.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

INVITE les Philippines à déposer des observations sur la Demande du Procureur le 8 septembre 2022 au plus tard,

ORDONNE au Procureur de déposer une éventuelle réponse aux observations des Philippines, comme indiqué au paragraphe 13 de la présente ordonnance, le 22 septembre 2022 au plus tard,

INVITE les victimes et leurs représentants légaux à présenter d'éventuelles vues supplémentaires ou différentes concernant la Demande du Procureur le 8 septembre 2022 au plus tard, et,

ORDONNE à la Section de la participation des victimes et des réparations de recueillir les vues comme indiqué au paragraphe 14 de la présente ordonnance, et de les transmettre à la Chambre, accompagnées de son rapport, le 22 septembre 2022 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Péter Kovács, juge président

/signé/

**Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou**

/signé/

**Mme la juge María del Socorro
Flores Liera**

Fait le jeudi 14 juillet 2022

À La Haye (Pays-Bas)